

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3150). *Loi qui autorise la commune de Pluvault, canton du même nom, département de la Côte-d'Or, à faire un échange de terrains avec le citoyen Loison.* (Du 29 messidor an 7).

(N^o. 3151). *Loi portant qu'il sera établi à Joigny, département de l'Yonne, un tribunal de commerce, dont l'étendue territoriale de juridiction sera la même que celle du tribunal correctionnel.* (Du 29 messidor).

(N^o. 3152). *Loi portant réduction des traitemens, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public.* (Du 1^{er} thermidor).

Art. 1^{er}. Tous mandats, fonctions ou emplois civils donnant lieu à traitemens, indemnités, salaires ou remises payés soit directement par le trésor public, soit indirectement sur les centimes additionnels aux contributions, soit par retenue sur le produit des sommes perçues pour le compte du trésor national, subiront, quant auxdits traitemens, indemnités, salaires ou remises, et jusqu'à la paix générale, une réduction d'après les proportions qui suivent :

II. Sont exceptés de toute espèce de réduction, les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui n'excedent pas 600 francs par an.

III. Les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui s'élevaient depuis 600 francs jusqu'à 2,00 francs inclusivement par année, seront réduits d'un dixième, sans néanmoins que pour cette classe d'employés ou fonctionnaires, la réduction puisse porter sur les premiers 600 francs, mais seulement sur la partie excédante.

IV. A l'égard des autres traitemens, indemnités, salaires ou remises, ils seront réduits, savoir,

Ceux supérieurs à 2,000 francs jusques et y compris 3,000 francs, d'un sixième ;

Ceux supérieurs à 3,000 francs jusques et y compris 4,000 francs, d'un cinquième ;

Et enfin ceux qui excèdent 4,000 francs, à quelque somme qu'ils aient été fixés par les loix, même les indemnités ou traitemens des représentans du peuple, des membres du directoire exécutif, des ministres, des ambassadeurs et autres agens diplomatiques, seront réduits d'un quart ;

Le tout en égard au traitement total, et sans distinction des premiers 600 francs.

V. Les réductions ci-dessus auront lieu à partir du 1^{er} thermidor.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes autres retenues cesseront : les loix des 3 nivôse et 27 floréal an 7, demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ; elles n'auront d'exécution que sur les indemnités, traitemens et salaires échus au 1^{er} thermidor prochain.

(N^o. 3153). *Arrêté du directoire exécutif, qui révoque la nomination du citoyen Lambrechts au ministère de la justice.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3154). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Cambacérés ministre de la justice.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3155). *Loi qui ouvre des supplémens de crédit aux ministres de la guerre et de la marine.* (Du 2 thermidor).

Art. 1^{er}. Outre le crédit de deux cent soixante-deux millions cinq cent mille neuf cent deux francs, ouvert au ministre de la guerre par la loi du 3 fructidor an 6, il lui est accordé un

supplément de crédit de 20 millions sur les 125 millions provenant de la vente des domaines nationaux ordonnée par la loi du 26 vendémiaire an 7, et sur les divers fonds ordinaires et extraordinaires affectés au service de l'an 7.

II. Outre le crédit de 125 millions accordé au ministre de la marine par la loi du 21 fructidor an 6, il lui est ouvert un supplément de crédit de 8 millions sur les fonds désignés en l'art. 1^{er}.

(N^o. 3156). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Reinhard ministre des relations extérieures.* (Du 2 thermidor).

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Reinhard, ministre plénipotentiaire de la république française près la république helvétique, est nommé ministre des relations extérieures, en remplacement du citoyen Talleyrand, démissionnaire.

(N^o. 3157). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Robert Lindet ministre des finances, en remplacement du citoyen Ramel, démissionnaire.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3158). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Louis Jean Focard-Château.* (Du 2 thermidor).

« Le 2 thermidor de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour, au citoyen Louis-Jean Focard-Château, demeurant à Paris, rue Grenelle-Honoré, n^o. 24, à l'effet de construire et faire construire dans toute l'étendue de la république, une machine qu'il nomme Manège de campagne ; à la charge par lui de suivre les moyens indiqués dans le mémoire explicatif, et dans les dessins qu'il a déposés, aux termes des loix précitées ».

(N^o. 3159). *Arrêté du directoire exécutif, qui accepte la démission présentée par le citoyen Bourguignon, des fonctions de ministre de la police générale.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3160). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Fouché ministre de la police générale.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3161). *Loi portant qu'il n'y aura désormais dans le canton de Sevres, département de Seine-et-Oise, que deux tribunaux de paix, l'un à Sevres et l'autre à Saint-Cloud.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 3162). *Loi portant qu'il sera établi dans la commune de Villefranche, département du Rhône, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel.* (Du 3 thermidor).

(N^o. 3163). *Loi portant qu'il y aura dans le département du Mont-Terrible, deux arrondissemens de recette des contributions publiques, dont le premier comprendra les cantons de Porentrui, Montbelliard, Désaudans, Auldincourt, Chevenay, Corol, Damphreux, Saint-Ursannes, Saint-Brux, Saint-Légier ; et le second sera formé des cantons de Belemont, Lauffonds, Reinach, Fiques, Glovilliers, Moutiers, Malleray, Courtelary, Bienne et la Neuville.* (Du 3 thermidor).

(N^o. 3164). *Loi qui autorise la commission administrative des secours à domicile de la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, à faire des échanges d'immeubles avec les citoyens Truchon et Lecourt.* (Du 6 thermidor)

(N^o. 3165). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde la main-levée du séquestre établi sur les biens des individus frappés de deportation par la loi du 19 fructidor, qui ont subi cette peine.* (Du 7 thermidor). (Voyez le Publiciste du 17 thermidor, page 3).

(N^o. 3166). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les individus qui se sont soustraits à la deportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an 5.* (Du 7 thermidor). (Voyez le Publiciste du 17 thermidor, page 3).

(N^o. 3167). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Ebreuil, département de l'Allier, tenue sous la présidence du citoyen Lesbre, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Pauget.* (Du 7 thermidor).

(N^o. 3168). *Arrêté du directoire exécutif, qui leve la suspension du concours ouvert pour le monument à ériger à Bordeaux sur l'emplacement du château Trompette.* (Du 8 thermidor).

Art. 1^{er}. La suspension du concours ouvert par l'arrêté du 27 fructidor an 6, qui portent : « L'auteur du projet adopté sera chargé de l'exécuter. Les deux artistes dont les projets seront reconnus, par le jury, les plus dignes d'être couronnés après le premier, obtiendront, à titre d'encouragement, l'un une somme de 900 francs, l'autre une somme de 600 francs ».

II. Le nouveau concours sera de six mois, à dater du 20 thermidor prochain.

III. Sont confirmées toutes les autres dispositions de l'arrêté du 27 fructidor an 6, qui portent : « L'auteur du projet adopté sera chargé de l'exécuter. Les deux artistes dont les projets seront reconnus, par le jury, les plus dignes d'être couronnés après le premier, obtiendront, à titre d'encouragement, l'un une somme de 900 francs, l'autre une somme de 600 francs ».

(N^o. 3169). *Proclamation du directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine, sur l'établissement des nouvelles mesures de capacité pour les liquides.* (Du 11 thermidor).

C I T O Y E N S ,

D'après l'engagement pris par plusieurs boisseliers de Paris, d'avoit, pour le 1^{er} vendémiaire prochain, le nombre de mesures nouvelles nécessaire au service des marchés et boutiques de ce département, le directoire exécutif a fait, le 19 germinal dernier, une proclamation pour rendre obligatoires, à compter de cette époque, les nouvelles mesures de capacité pour les grains dans le département de la Seine. Cette disposition seroit en quelque sorte incomplète, si l'introduction des nouvelles mesures de capacité pour le vin et les autres liquides ne la suivoit immédiatement.

C'est avec plaisir que le directoire exécutif a vu que celle-ci pouvoit se faire simultanément, au moyen d'un engagement semblable souscrit par plusieurs potiers d'étain : en conséquence, voulant faire marcher de front les mesures de capacité de toute espèce ; Vu les lois des 18 germinal an 3 et 1^{er} vendémiaire an 4 ;

Où il le rapport du ministre de l'intérieur sur l'état des travaux préparatoires ;

Le directoire exécutif arrête et proclame ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 21 vendémiaire de l'an 8, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, le lait et toutes autres liqueurs quelconques qui se vendent avec les mesures connues sous les noms de pinte, chopine, demi-setier, poisson et roquille, ne pourront être vendus dans l'étendue du département de la Seine, soit dans les boutiques et magasins, soit sur les étalages mobiles et dans la voie publique, qu'avec les nouvelles mesures désignées dans le tableau ci-après.

II. A l'effet de quoi, d'ici à l'époque fixée du 21 vendémiaire de l'an 8, tous les marchands et marchandes faisant usage des mesures de liquides dans l'étendue du département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires.

III. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune desdites mesures qui ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est propre et la marque particulière du fabricant, conformément à la loi du 18 germinal an 3, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la république.

La vérification se fera gratuitement au bureau établi à cet effet près le ministère de l'intérieur, ainsi qu'il est ordonné par l'article 17 de ladite loi.

IV. L'étain qui sera employé à la fabrication des mesures, pourra contenir 16 et demi pour cent d'alliage, et la tolérance sera de 1 et demi pour cent. Ces desdites mesures qui auraient été fabriquées avec de l'étain contenant plus de dix-huit centièmes d'alliage, ne pourront être poinçonnées ; et il est enjoint au vérificateur de les déformer et rompre sur-le-champ.

V. A compter de ladite époque du 21 vendémiaire de l'an 8, les anciennes mesures de la pinte, de la chopine, du demi-setier, et autres servant au mesurage des liquides, sont réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auroient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auroient point été revêtues du poinçon de la république. Les fabricans qui vendroient des mesures déclarées fausses par le présent article, les marchands qui en conserveroient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

VI. A partir de la même époque, il ne pourra être exposé en vente sur les ports, dans les halles ou marchés du département de la Seine, des vins, du cidre, de l'eau-de-vie, ou autres liqueurs en tonneaux, si la futaille ne porte en caractères visibles et indélébiles, soit sur un des fonds, soit ailleurs, l'indication en chiffres du nombre de litres qu'elle contient.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le département de la Seine, et imprimé au Bulletin des Loix.

Tableau des nouvelles mesures pour liquides, établies en remplacement de la pinte et de ses sous-divisions, du setier, du muid, etc.

Le litre remplace la pinte; il est plus grand d'environ un 14^e, en sorte que 14 litres font à-peu-près 15 pintes.

La pinte est de 7 pour cent plus petite que le litre; c'est-à-dire, que 100 pintes ne font que 93 litres.

Ce qui vaut 1 franc la pinte, vaudra 1 franc 7 centimes et demi le litre.

Les mesures plus petites que le litre sont :

Le demi-litre, qui remplace la chopine, et qui est plus grand d'un 14^e ;

Le double décilitre (1), qui remplace le demi-setier, et qui est moindre d'un 7^e, en sorte que 7 doubles décilitres font 6 demi-setiers ;

Le décilitre, 10^e partie du litre, qui remplace le poisson, et qui est moindre d'un 7^e ;

Le demi-décilitre, 20^e partie du litre, qui remplace le demi-poisson, et qui est moindre d'un 7^e ;

Si le litre vaut 1 fr. ou 100 cent., le demi-litre vaudra 50 cent., le double décilitre 20 cent., le décilitre 10 cent., et le demi-décilitre 5 cent.

Le litre et ses divisions, jusqu'au demi-décilitre, seront les seules mesures de liquide sujetes à être poinçonnées. Toutes ces mesures exécutées en étain, doivent être de forme cylindrique, et avoir la hauteur double du diamètre; ce qui donnera aux citoyens un moyen de les vérifier. Les mesures à lait, seules, pourront, suivant l'usage, être faites en fer-blanc; mais il faudra que le diamètre soit égal à la hauteur, ainsi que cela a lieu dans les mesures de même nom destinées au mesurage des graines, farines, etc.

Les mesures plus grandes que le litre sont :

Le double litre ;

Le demi-décilitre, qui contient 5 litres, et qui équivaut à 5 pintes et 3 poissons ;

(1) Il n'y a point de quart de litre; le double décilitre est seulement le 5^e du litre: c'est pourquoi, au lieu d'être plus grand que le demi-setier, comme l'est le demi-litre par rapport à la chopine, il est plus petit.

Le décalitre, mesure de 10 litres, qui remplace le setier ou velte, de 8 pintes, et qui vaut 10 pintes trois quarts;

Le demi-hectolitre, égal à 50 litres, ou 53 pintes trois quarts environ;

L'hectolitre, égal à 100 litres, ou 107 pintes et demi.

Le muid de 288 pintes contient, 268 litres. Trois muids ne font que 4 litres et demi de plus que 3 hectolitres.

Ce qui vaut 100 fr. le muid, vaudra 37 fr. 29 cent. l'hectolitre.

Si la contenance d'un tonneau est marquée de 538 litres, on peut, en séparant le dernier chiffre et comptant le reste pour décalitres, énoncer la même contenance par 53 décalitres 8 litres, et aussi l'énoncer par 5 hectolitres 38 litres.

Arrêté par le ministre de l'intérieur, en exécution des ordres du directoire exécutif. A Paris, le 11 thermidor an 7 de la république française, une et indivisible. *Signé, QUINETTE.*

(N^o. 3170). *Arrêté du directoire exécutif, contenant désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.* (Du 12 thermidor).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} fructidor prochain, les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon et l'Orient.

II. Les condamnés seront conduits, aussi-tôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Havre et à Nice par les arrêtés des 7 fructidor an 6 et 9 brumaire an 7, qui continueront d'être exécutés.

(N^o. 3171). *Loi relative à la formule du serment civique.* (Du 12 thermidor).

Art. 1^{er}. Le serment civique sera prêté dans la forme suivante :

« Je jure fidélité à la république et à la constitution de l'an 3;

« Je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie ».

II. La loi du 24 nivôse an 5, et toutes autres dispositions de lois relatives au serment civique, sont abrogées en ce qui seroit contraire à la présente.

(N^o. 3172). *Loi qui autorise la délivrance de congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes.* (Du 12 thermidor).

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif est autorisé à faire délivrer des congés temporaires à trois mille défenseurs de la patrie, pris d'abord parmi ceux qui sont actuellement employés dans les manufactures ou ateliers de réparation d'armes de guerre, et subsidiairement parmi ceux d'entre eux qui, antérieurement au 1^{er} vendémiaire an 6, exercoient notoirement un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation desdites armes de guerre.

II. Ces congés seront accordés par les conseils d'administration des corps militaires respectifs, d'après l'état nominatif et désignatif que le ministre de la guerre leur adressera : cet état indiquera la manufacture ou l'atelier de réparation d'armes de guerre dans lequel chaque défenseur de la patrie appelé doit se rendre pour y travailler à la confection ou à la réparation desdites armes.

III. Les conseils d'administration ne pourront faire délivrer les congés dont l'état leur aura été adressé par le ministre, que lorsqu'il leur aura été produit un certificat en bonne forme, délivré par une administration municipale, duquel il résultera que le défenseur de la patrie exerçoit lui-même comme ouvrier, avant le 1^{er} vendémiaire an 6, et a exercé depuis un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation des armes de guerre ; il ne pourra non plus en faire délivrer à des citoyens qui, appelés aux armées par des lois antérieures, n'auroient point rejoint les drapeaux, ou obtenu une réquisition ; ou exemption, ou congé en bonne forme, délivré par les autorités constituées compétentes.

IV. Le conseil d'administration, en délivrant son congé temporaire au défenseur de la patrie, lui remettra un ordre et une feuille de route expédiés par un commissaire des guerres, pour se rendre à la manufacture ou atelier de réparation d'armes qui lui aura été désigné par le ministre de la guerre.

V. Le conseil d'administration notifiera la délivrance de chaque congé temporaire demandé par le ministre, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du lieu où chaque défenseur de la patrie devra se rendre pour y travailler à la fabrication ou réparation des armes de guerre.

VI. Le défenseur de la patrie qui aura obtenu un congé temporaire pour travailler à la fabrication ou réparation des armes de guerre, se présentera, au moment de son arrivée dans le lieu qui lui aura été désigné, au commissaire du pouvoir exécutif et au commandant de la gendarmerie nationale de l'arrondissement, qui, tous les deux, viseront et inscriront ledit congé temporaire.

VII. Tout défenseur de la patrie qui, après avoir obtenu un congé temporaire pour travailler à une manufacture ou atelier de réparation d'armes de guerre, n'y sera pas rendu dans la décade qui suivra celle où d'après sa route il devoit y arriver, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel. Il en sera de même de celui qui abandonnera ladite manufacture avant d'y avoir été autorisé par le ministre de la guerre.

VIII. Le défenseur de la patrie, porteur de l'un desdits congés, sera tenu de se présenter de même, le premier décade de chaque mois, aux fonctionnaires publics ci-dessus désignés, et de leur produire un certificat sur papier libre, duquel il constera qu'il a constamment travaillé, pendant le mois précédent, à la fabrication ou réparation des armes de guerre.

Tout porteur de congé temporaire qui ne remplira pas les formalités ci-dessus prescrites, sera de suite, d'après les ordres du commandant de la gendarmerie ou la réquisition du commissaire du directoire exécutif, arrêté et conduit à son corps.

IX. Le commandant de la gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même ou par ses subordonnés, de l'assiduité au travail des défenseurs de la patrie employés aux manufactures d'armes de guerre ; et de faire arrêter et conduire à leurs corps respectifs ceux qui ne travailleront pas avec assiduité : ils rendront compte au ministre de la guerre, des ordres ou réquisitions qu'ils auront donnés à cet effet.

X. Les fonctionnaires publics ci-dessus désignés sont tenus de même de faire arrêter et conduire à leurs corps respectifs les défenseurs de la patrie qui, porteurs de congés pour travailler à la confection ou réparation des armes de guerre, s'adonneroient à tout autre travail.

Ne pourront être considérés comme s'occupant de la fabrication ou réparation des armes, et devront être renvoyés à leurs corps respectifs, les défenseurs de la patrie qui seroient employés dans les manufactures ou ateliers de réparation d'armes de guerre en qualité d'entrepreneurs, commis, teneurs de livres, portiers, concierges, emballleurs, hommes de peine.

XI. Le directoire exécutif adressera, chaque décade, à l'un et à l'autre conseil, le tableau des congés qui auront été accordés : ce tableau indiquera les nom, prénom et surnom de chaque individu, le département et le lieu de sa naissance, son âge, sa profession, le corps militaire dont il fait partie, la manufacture ou l'atelier d'armes où il doit se rendre pour y travailler. Ces tableaux seront successivement imprimés et distribués aux membres des deux conseils.

(N^o. 3173). *Loi qui rapporte celle du 9 fructidor an 6, contenant prorogation de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, relatif à la police des journaux.* (Du 14 thermidor).

(N^o. 3174). *Loi qui prescrit le mode d'exécution de celle du 10 messidor an 7, relative à un emprunt de cent millions.* (Du 19 thermidor).

Art. 1^{er}. En exécution de la loi du 10 messidor, tous les citoyens aisés sont soumis à l'emprunt de cent millions, dans une proportion progressive de la fortune dont ils jouissent.

Les traitemens, indemnités et salaires des fonctionnaires publics et employés n'entrent pas dans les bases de cette proportion.

II. Cette proportion est établie par un jury. 1^o. sur les bases du principal de la contribution foncière de l'an 7 ;

2^o. Sur les autres bases déterminées par la présente.

III. Les imposés à la contribution foncière, dans plusieurs départemens ou dans un département qui n'est pas celui de leur domicile, seront tenus de faire, à l'administration centrale de ce dernier, et dans les dix jours de la publication de la loi, la déclaration du montant total de leur contribution foncière dans toute la république.

IV. 1^o. Les citoyens imposés à la contribution foncière, qui ne paient pas 300 fr. en principal, sont dispensés de verser à l'emprunt.

2^o. Les cotes de 300 fr. à 400 fr. donneront lieu à un versement de trois dixièmes ;

- 3°. Celles de 400 à 500 fr., à un versement de quatre dixièmes;
- 4°. De 500 à 600 fr., cinq dixièmes;
- 5°. De 600 à 700 fr., six dixièmes;
- 6°. De 700 à 800 fr., sept dixièmes;
- 7°. De 800 à 900 fr., huit dixièmes;
- 8°. De 900 à 1000 fr., neuf dixièmes;
- 9°. De 1000 à 1100 fr., somme égale, ou dix dixièmes;
- 10°. De 1100 à 1500 fr., douze fois le dixième;
- 11°. De 1500 à 2000 fr., quatorze fois le dixième;
- 12°. De 2000 à 2500 fr., seize fois le dixième;
- 13°. De 2500 à 3000 fr., dix-huit fois le dixième;
- 14°. De 3000 à 4000 fr., vingt dixièmes, ou somme double.
- 15°. De 4000 fr., et au-dessus, le jury fixera la progression de la somme à verser à l'emprunt dans les proportions du doublement de la cote, jusqu'aux trois quarts du revenu annuel de la fortune du prêteur.

434 P. 720

V. Lorsque deux époux seront séparément cotisés en contribution, le jury cumulera leurs cotes pour les taxer à l'emprunt.

VI. La partie des cotes qui forme intermédiaire d'une classe à une autre, sera seule calculée d'après les bases de la classe qui précède immédiatement.

VII. Le jury évaluera, en son ame et conscience, la fortune de ceux,

- 1°. Qui sont compris au rôle de la contribution mobilière de l'an 7, pour une somme de 100 fr. et au-dessus;
- 2°. De ceux qui, quoique compris au rôle de la contribution foncière, seroient reconnus jouir d'une fortune en capitaux;
- 3°. Ceux enfin qui, par leurs entreprises, fournitures ou spéculations, auroient acquis une fortune non suffisamment atteinte par la base des contributions.

VIII. Le jury pourra placer les individus auxquels la loi du 9 frimaire an 6 est applicable, dans une classe supérieure à celle déterminée par leur fortune.

IX. Le jury fixera d'abord la somme à verser par le prêteur, d'après les bases de l'article 4.

Il s'occupera ensuite de l'addition à faire à la taxe du prêteur, s'il se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'article 7; alors le centième du capital présumé sera additionné à la cote foncière du prêteur, pour former la base de sa taxe.

X. Dans aucun cas, les prêteurs ne pourront être obligés de verser à l'emprunt une somme excédant les trois quarts de leur revenu, excepté ceux atteints par le jury, à raison du paragraphe 3 de l'article 7, et ceux auxquels est applicable la loi du 9 frimaire an 6, qui pourront l'être pour la totalité du revenu calculé sur le vingtième du capital.

XI. Le jury sera composé de l'administration centrale, et de six citoyens au moins, ou de dix au plus, pris parmi les contribuables de son arrondissement, non atteints par l'emprunt, dont la probité, le patriotisme et l'attachement à la constitution de l'an 3, garantiront la fidélité à remplir les fonctions auxquelles ils sont appelés; elle ne pourra en prendre plus de deux dans le même arrondissement d'une administration municipale.

XII. Ce jury sera assemblé dans les trois jours après la publication de la loi, et dans la décade il formera un état de tous les citoyens appelés à l'emprunt; cet état portera,

- 1°. La cote des impositions qui aura servi de base pour la fixation de la somme à l'emprunt;
- 2°. L'évaluation de la fortune qui ne seroit point atteinte par la cote d'imposition;
- 3°. La somme que le prêteur sera obligé de verser à l'emprunt.

XIII. Les citoyens sont invités à transmettre au jury tous les renseignements nécessaires pour découvrir les fortunes inconnues, non atteintes par les contributions.

XIV. Dans l'évaluation de la fortune, le jury déduira les dettes dont le prêteur justifiera être grevé par titres authentiques.

La loi laisse à la décision du jury, et à sa conscience, 1°. De porter dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils se trouveroient placés, les individus non mariés ou veufs sans enfans;

2°. De descendre à une classe immédiatement inférieure, le pteur

de famille qui a plus de quatre enfans à sa charge, ou qui, en ayant quatre, en a fourni un, au moins, à la défense de la patrie; 3°. De diminuer de moitié la taxe à l'emprunt, des citoyens ayant plus de quatre enfans, et qui se trouveroient dans la classe de 3 à 400 fr. d'imposition foncière en principal.

XV. A fur et mesure de la confection des cotes à l'emprunt, l'administration centrale en enverra le bordereau ordonné au receveur général.

Celui-ci tirera un mandat sur le prêteur, et l'adressera au préposé de l'arrondissement du domicile du prêteur, qui sera tenu de verser dans la caisse dudit préposé, dans les dix jours de l'avertissement, un sixième de la somme pour laquelle il aura été taxé; un second sixième dans la mois; et les quatre sixièmes restans par quart, de deux mois en deux mois, à compter du 1^{er} vendémiaire an 8.

XVI. Si le prêteur ne paie pas dans les dix jours, le préposé décernera une contrainte, visée par l'administration municipale, pour les deux premiers sixièmes.

A défaut d'en payer le montant dans les cinq jours de la notification de la contrainte, le sequestre sera établi sur les biens du prêteur, et l'expropriation poursuivie à la requête du commissaire central, poursuite et diligence du préposé, et ce jusqu'à due concurrence.

Si le prêteur n'a pas de propriété foncière suffisante pour assurer l'acquiescement de sa cote, il y sera contraint par corps, conformément aux loix existantes.

Les mêmes poursuites et la même peine auront lieu pour chacun des termes subséquens.

XVII. Dans le mois de la publication de la loi, les administrations centrales seront tenues d'adresser au ministre des finances les rôles par eux arrêtés.

Le ministre des finances en publiera le résultat général, département par département.

Si le montant total excède la somme de 100 millions, l'excédant sera tenu à compte à chaque prêteur au centime le franc, et sur les derniers paiemens.

Le directoire exécutif fera connoître au corps législatif, décade par décade, le résultat des mesures prescrites par la présente.

XVIII. Dans le cas où la répartition faite par les jurys n'atteindroit pas la somme de 100 millions, il sera pourvu au complément de ladite somme par une répartition sur les départemens qui seroient reconnus avoir été favorisés par l'opération de leur jury.

XIX. Dans les départemens où les rôles de la contribution foncière pour l'an 7 ne sont point achevés, le jury consultera les rôles de l'an 6, en opérant sur chaque cote sujette à l'emprunt les augmentations ou diminutions que présente la différence qui existe entre le contingent du département dans la contribution de l'an 7, et son contingent dans celle de l'an 6.

XX. Les citoyens nommés jurés sont tenus d'en remplir les fonctions, sous les peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste.

XXI. Les bons de réquisitions pour fournitures militaires faites depuis le 1^{er} germinal dernier, seront admis, quel qu'en soit le porteur, en paiement de l'emprunt forcé, dans les départemens seulement où ces réquisitions ont eu lieu.

XXII. Il sera statué particulièrement sur la comptabilité des fonds à provenir de l'emprunt, et sur leur emploi.

XXIII. Il sera également statué, par une loi particulière, sur les moyens d'effectuer le remboursement des sommes provenant de l'emprunt, conformément à la loi du 10 messidor.

XXIV. Pour donner aux citoyens appelés à l'emprunt les moyens de faire réparer les erreurs que pourroit commettre le jury de taxation, il sera formé, par l'administration centrale de chaque département, un jury de révision composé de douze contribuables non atteints par l'emprunt.

Ce jury procédera, conjointement avec l'administration centrale, à la révision des taxes des citoyens qui réclameront; mais nul prêteur ne pourra être admis à réclamation que dans la décade de la notification de sa cote, et qu'en justifiant du paiement du tiers de la somme pour laquelle il auroit été compris à l'emprunt par le jury de taxation; et de l'acquiescement des termes échus de ses contributions.